



Conditions générales de vente		
Elite Food Sp. z o.o.	Doc. N° : OWS-2020	
Applicables depuis : le 11.12.2020	Page 1 de 11	

Conditions générales de vente Elite Food Sp. z o.o.

Conditions générales de vente		
Elite Food Sp. z o.o.	Doc. N° : OWS-2020	
Applicables depuis : le 11.12.2020	Page 2 de 11	

§ 1


Les présentes conditions générales de vente (ci-après dénommées "CGV") s'appliquent à tous les contrats de vente ou de livraison de viande et de produits à base de viande (ci-après dénommés conjointement "Marchandises"), conclus entre Elite Food Sp. z o.o. (ci-après dénommé "le VENDEUR") et ses clients, c'est-à-dire les personnes physiques entrepreneurs, les personnes morales et les unités organisationnelles sans personnalité juridique (ci-après dénommées "l'ACHETEUR"), quels que soient le lieu et le pays de leur siège ou leur lieu et pays de résidence.

§ 2

1. Les présentes CGV font partie intégrante des contrats visés au § 1 des CGV.
2. La modification ou l'exclusion de certaines dispositions des CGV ne peut avoir lieu qu'avec le consentement écrit préalable du VENDEUR sous peine de nullité.
3. Les présentes conditions s'appliquent aux Parties pour toutes les transactions ultérieures. Sauf d'autres dispositions écrites, l'agrément aux présentes CGV par l'ACHETEUR dans le cadre du premier contrat avec le VENDEUR, auquel elles s'appliquent, vaut acceptation pour les contrats ultérieurs et tous les événements, actions et documents y afférents.
4. Les conditions incompatibles avec les présentes CGV ne lient pas le VENDEUR, même si elles ne sont pas expressément refusées par le VENDEUR. Ces conditions sont contraignantes pour le VENDEUR, pourvu que celui-ci accepte par écrit de régler autrement les droits et obligations mutuels des parties. Les erreurs et les fautes manifestes ne sont pas contraignantes pour les Parties. En particulier, l'acceptation de toutes les "Conditions générales d'achat" ou "Conditions générales commerciales" de l'ACHETEUR ou de toutes autres conditions ou documents de nature similaire, y compris les contrats types ou règlements de l'ACHETEUR, est exclue par la signature de la part du VENDEUR d'une confirmation de commande ou de tout autre document faisant référence à ces conditions. Un contrat peut être conclu par le VENDEUR à condition que seuls ces CGV s'appliquent, en particulier les éventuelles conditions présentées par l'ACHETEUR ne sont pas applicables (clause défensive).

§ 3

1. Un contrat de vente ou de livraison de Marchandises est conclu par la passation d'une commande par l'ACHETEUR sous la forme visée au paragraphe 2 et son acceptation par le VENDEUR sous la forme visée au paragraphe 3, ou par les déclarations de volonté communes des Parties par écrit concernant la conclusion du contrat. La commande de l'ACHETEUR constitue une offre au sens du Code civil, et l'ACHETEUR est lié par la commande soumise aussi longtemps qu'elle n'est pas annulée conformément à l'article 66² du Code civil, c'est-à-dire jusqu'à la confirmation de son acceptation par le VENDEUR. Une commande passée par l'ACHETEUR sous forme électronique engage l'ACHETEUR indépendamment du fait que le VENDEUR confirme sa réception. Les dispositions de l'article 66¹ § 1-3 du code civil ne sont pas applicables. La confirmation éventuelle par le VENDEUR du fait de la réception d'une commande ne signifie en aucun cas la confirmation de son acceptation et de la conclusion du contrat.
2. L'ACHETEUR peut passer des commandes par écrit, par télécopie ou par courriel.
3. La commande de l'ACHETEUR ou la confirmation de la commande par l'ACHETEUR est valable si elle est passée par une personne autorisée à représenter l'ACHETEUR. La personne agissant pour le compte l'ACHETEUR est tenue de fournir au VENDEUR un document confirmant son autorisation à représenter l'ACHETEUR ou à faire des déclarations de volonté en son nom et pour son compte, y compris la conclusion de contrats commerciaux. À cette fin, l'ACHETEUR peut utiliser le formulaire d'autorisation de passer des commandes qui constitue l'annexe 2 des présentes CGV. Les actions entreprises par une personne non autorisée à passer des commandes pour le compte de l'ACHETEUR ne sont pas contraignantes pour le VENDEUR, sauf si les circonstances de fait (entre autres, les contrats exécutés antérieurement) indiquent qu'une telle personne agit au nom et pour le compte de l'ACHETEUR.
4. Une commande est considérée comme acceptée au moment de l'envoi à l'ACHETEUR de la confirmation de l'acceptation de la commande par le VENDEUR par courrier recommandé, télécopie ou courriel. L'absence de confirmation de la commande par le VENDEUR dans les 7 jours suivant la date de réception de la commande équivaut au fait que le contrat n'a pas été conclu. La possibilité d'une acceptation implicite de la commande par le VENDEUR, visée à l'article 68² du Code civil, est exclue.

Conditions générales de vente		
Elite Food Sp. z o.o.	Doc. N° : OWS-2020	
Applicables depuis : le 11.12.2020	Page 3 de 11	

5. La conclusion d'un contrat de vente ou de livraison de Marchandises dans les formes prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessus peut être précédée notamment par : des négociations, des demandes de l'ACHETEUR sur l'offre, des offres du VENDEUR. Toutefois, le contrat n'est réputé conclu qu'après que les conditions visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus ont été remplies.

6. Le VENDEUR se réserve le droit de modifier ou de compléter une commande ou un contrat si, faute de produits ou de produits semi-finis appropriés en termes de quantité ou d'assortiment, il n'est pas en mesure de l'exécuter. Ce droit est également lié au changement de la date de livraison.

7. Si la confirmation de l'acceptation de la commande par le VENDEUR diffère du contenu de la commande passée par l'ACHETEUR, le contrat est conclu aux conditions proposées par le VENDEUR, si l'ACHETEUR ne s'y oppose pas expressément par écrit, par télécopie ou par courriel, au plus tard dans les 48 heures à compter de la date de réception de cette confirmation, sous peine de nullité.

8. Toute modification des conditions figurant dans la confirmation de commande par l'ACHETEUR doit être confirmée par le VENDEUR par écrit, par télécopie ou par courriel, sous peine de nullité, et dans le cas d'un accord écrit - par écrit, sous peine de nullité, et ne s'applique qu'à une (seule) transaction commerciale donnée.

9. Les accords oraux ou téléphoniques ne sont contraignants que s'ils sont expressément confirmés par le VENDEUR par écrit, par télécopie ou par courrier électronique, sous peine de nullité.

10. Les annonces, publicités, catalogues et autres supports publicitaires concernant les Marchandises offertes par le VENDEUR sont à titre informatif uniquement et ne constituent pas une offre au sens du Code civil, et les modèles et échantillons des Marchandises présentés par le VENDEUR ne sont que des éléments illustratifs et d'exposition.

§ 4

En cas de divergence entre le contenu des CGV et le contenu de la commande acceptée et confirmée par le VENDEUR ou le contenu d'un contrat écrit, les dispositions de la commande en question ou du contrat écrit s'appliquent.

§ 5

1. La commande passée par l'ACHETEUR doit obligatoirement l'indiquer :

- a) le type de Marchandises commandées ;
- b) la quantité des Marchandises commandées ;
- c) la date d'exécution de la commande ;
- d) le prix unitaire et le prix total des Marchandises commandées ;
- e) la date de paiement du prix de vente ;
- f) le lieu de remise des Marchandises à l'ACHETEUR.

2. Le VENDEUR n'est pas responsable des inexactitudes ou des erreurs dans la commande, cependant, dans la mesure du possible, il s'efforce de les supprimer.


§ 6

Sans le consentement écrit du VENDEUR, l'ACHETEUR n'a pas le droit de transférer les droits résultant du contrat de vente de Marchandises conclu avec le VENDEUR sous peine de nullité.


§ 7

1. Le VENDEUR est responsable des défauts des Marchandises dans les conditions suivantes, sauf si le VENDEUR donne une garantie à l'ACHETEUR pour des Marchandises spécifiques. Dans ce dernier cas, sous réserve des dispositions légales impératives, la responsabilité du VENDEUR au titre de la garantie des défauts physiques est exclue et les conditions de garantie sont précisées dans un document séparé – « Conditions de garantie ».

2. La responsabilité du VENDEUR au titre de la garantie ne couvre que les défauts existant déjà avant le transfert des risques à l'ACHETEUR ou les défauts résultant de raisons inhérentes aux Marchandises livrées précédemment. La charge de la preuve à cet égard incombe à l'ACHETEUR. La responsabilité du VENDEUR ne couvre pas les défauts dont l'ACHETEUR avait connaissance ou aurait pu avoir connaissance avec la diligence requise au moment de la remise des Marchandises.

Conditions générales de vente		
Elite Food Sp. z o.o.	Doc. N° : OWS-2020	
Applicables depuis : le 11.12.2020	Page 4 de 11	

3. Le VENDEUR n'est pas responsable au titre de la garantie des dommages mécaniques des Marchandises, y compris ceux causés lors du transport (sauf s'il s'agit en même temps d'un transporteur ou d'un organisateur de transport) et à la suite d'un déchargement incorrect, ainsi que des dommages résultant d'une utilisation ou d'un stockage incorrect ou négligent des Marchandises par l'ACHETEUR ou des tiers, ainsi que ceux résultant d'une cause non imputable au VENDEUR. En outre, les droits de l'ACHETEUR au titre de la garantie sont exclus en cas d'écarts insignifiants par rapport aux caractéristiques et propriétés convenues des Marchandises.
4. L'ACHETEUR a le droit de faire de la publicité pour les Marchandises ou l'emballage, en suivant la procédure décrite dans ce paragraphe. Le VENDEUR ne peut prétendre à la réclamation des Marchandises ou de l'emballage que si la procédure suivante a été suivie.
5. L'ACHETEUR ne peut faire valoir ses droits à la garantie que s'il a respecté son obligation d'examiner l'objet de la livraison et de notifier au VENDEUR les défauts qu'il a constatés, selon les règles suivantes.
6. L'ACHETEUR est tenu d'examiner soigneusement les Marchandises, notamment en termes de quantité et de qualité, dès leur réception et de déterminer les éventuels manques ou dommages de l'objet du contrat pendant le transport sous peine de perdre les droits de réclamation.
7. Au moment de la réception des Marchandises, l'ACHETEUR est tenu de vérifier les Marchandises en termes de type, de quantité et de qualité (quantité, matériau, caractéristiques). Si, au moment de la réception des Marchandises, l'ACHETEUR constate la différence quantitative entre les Marchandises livrées et celles décrites dans les documents de transport ou constate des dommages aux Marchandises, l'ACHETEUR inscrit ses réserves dans le document de livraison (ce qui signifie, entre autres, une lettre CMR). Si les Marchandises ne sont pas contrôlées de cette manière ou si l'ACHETEUR ne fait pas d'objections de cette manière, l'ACHETEUR perd toutes les réclamations au titre de la garantie lors de la vente.
8. L'ACHETEUR qui reçoit les Marchandises par son propre moyen de transport est tenu de contrôler et de confirmer par sa propre signature manuscrite le document de livraison en tenant compte de la conformité des Marchandises à la commande en termes de type, de quantité et de qualité. Si, au moment de la réception de la marchandise, l'ACHETEUR découvre une différence quantitative entre les Marchandises livrées et celles décrites dans les documents de transport ou constate que les Marchandises sont endommagées, il doit inscrire ses réserves dans le document de livraison. Si les Marchandises ne sont pas contrôlées de cette manière ou si l'ACHETEUR ne fait pas d'objections, l'ACHETEUR perd toute réclamation au titre de la garantie lors de la vente. En ce qui concerne les vices cachés qui n'ont pas pu être détectés conformément à la procédure décrite aux paragraphes 7 ou 8 ci-dessus, l'ACHETEUR a le droit de déposer une plainte auprès du VENDEUR :
- a) concernant les produits surgelés - dans les 72 heures suivant la réception des Marchandises, par courriel ou par écrit, sous peine de perdre les droits de l'ACHETEUR liés aux défauts des Marchandises. La garantie expire 72 heures après la réception des Marchandises surgelées ;
 - b) concernant les produits frais - dans les 24 heures suivant la réception des Marchandises, par courriel ou par écrit, sous peine de perdre les droits de l'ACHETEUR liés aux défauts des Marchandises. La garantie expire après 24 heures à compter de la réception des Marchandises fraîches.
9. La déclaration de plainte doit être présentée sur le formulaire de plainte, qui constitue l'annexe n° 1 des présentes CGV. La déclaration de plainte, sous peine de perdre les droits de plainte, doit comprendre :
- a) la description précise du défaut de la Marchandise ou de l'emballage ;
 - b) l'impression de la température depuis le moment du chargement jusqu'au lieu de stockage, sauf si l'objet de la réclamation est un défaut d'emballage ;
 - c) le procès-verbal d'examen des Marchandises ;
 - d) la documentation photographique ;
 - e) les documents de transport des Marchandises signés par le conducteur ;
 - f) l'emplacement des Marchandises à inspecter par le VENDEUR.
10. La documentation photographique jointe à la déclaration de plainte doit être faite de manière à pouvoir déterminer l'existence d'un défaut dans les Marchandises ou l'emballage et de manière à pouvoir identifier les Marchandises, notamment le numéro de lot.

Conditions générales de vente		
Elite Food Sp. z o.o.	Doc. N° : OWS-2020	
Applicables depuis : le 11.12.2020	Page 5 de 11	

11. La responsabilité du VENDEUR pour les défauts des Marchandises ou de l'emballage expire en cas de remise des Marchandises par l'ACHETEUR à un tiers, avant l'inspection des Marchandises par le VENDEUR.

12. L'examen d'une plainte se fonde sur une inspection menée par le VENDEUR.

En cas de transformation, d'élimination de la Marchandise ou de l'emballage avant l'inspection par le VENDEUR, la responsabilité du VENDEUR pour les défauts des Marchandises ou de l'emballage expire.

13. Dans le cas d'une déclaration de plainte injustifiée, les coûts des activités liées à plainte sont entièrement à la charge de l'ACHETEUR.

14. Dans le cas où la plainte est considérée comme justifiée, le VENDEUR peut, à sa discrétion : supprimer le défaut, remplacer les Marchandises par des marchandises exemptes de défauts ou réduire le prix des Marchandises faisant l'objet de la plainte d'une manière adéquate. L'exécution des droits ci-dessus épuise tous les droits de l'ACHETEUR envers le VENDEUR - tout autre plainte de l'ACHETEUR en raison de défauts est exclue.

15. Les Marchandises qui seront remplacées (échangées) dans le cadre de la réparation / du remplacement des Marchandises défectueuses deviennent la propriété du VENDEUR.

16. Seul l'ACHETEUR peut faire des réclamations de garantie directement contre le VENDEUR. Les réclamations ne peuvent être cédées à des tiers sans le consentement écrit du VENDEUR sous peine de nullité.

17. Le VENDEUR a le droit de retenir les réclamations au titre de la garantie auprès de l'ACHETEUR jusqu'à ce que toutes les dettes en cours soient réglées par l'ACHETEUR.

18. La déclaration de plainte ne donne pas le droit à l'ACHETEUR de retenir le paiement des Marchandises ou de leur partie.

19. La soumission de réclamations au titre de la garantie ne libère pas l'ACHETEUR de l'obligation de payer en temps voulu les créances du VENDEUR au titre du contrat et des factures de TVA émises.


§ 8

1. Les délais de livraison sont précisés par le VENDEUR dans la confirmation de l'acceptation de la commande de l'ACHETEUR ou de l'offre du VENDEUR, mais ils sont estimés et ne sont pas contraignants pour le VENDEUR.

2. Le délai de livraison court à compter de la date de confirmation de l'acceptation de la commande par le VENDEUR ou de la conclusion d'un contrat écrit, mais pas avant la date à laquelle l'ACHETEUR fournit au VENDEUR tous les documents et informations nécessaires à la bonne exécution du contrat et que l'ACHETEUR règle tous les arriérés de paiement éventuels envers le VENDEUR et que l'ACHETEUR paie la totalité du prix ou effectue le paiement anticipé requis ou constitue la garantie de paiement indiquée par le VENDEUR.

3. Le non-respect par le VENDEUR du délai de livraison indiqué, à l'exception de l'utilisation par le VENDEUR du droit prévu au § 3, alinéa 4, ne donne à l'ACHETEUR le droit de résilier le contrat que si le VENDEUR, malgré la désignation écrite par l'ACHETEUR d'un délai supplémentaire approprié, non inférieur à 21 jours, n'a toujours pas exécuté le contrat. L'ACHETEUR peut exercer le droit de résiliation du contrat par écrit à peine de nullité dans un délai de 7 (sept) jours à compter de la date d'expiration sans effet du délai supplémentaire d'exécution du contrat, désigné au VENDEUR, visé ci-dessus. Malgré le retrait de l'ACHETEUR du contrat, il est tenu de verser au VENDEUR une rémunération pour la partie de la commande déjà exécutée. Sous réserve des dispositions impératives du droit généralement applicable à cet égard, l'ACHETEUR, à l'exception du droit de rétractation du contrat susmentionné, n'a pas droit à d'autres réclamations, notamment à une demande d'indemnisation pour retard.

4. Le délai de livraison est prolongé en conséquence de la durée de l'obstacle résultant de circonstances indépendantes de la volonté des Parties, à savoir p.ex. le retard de livraison du fabricant de produits semi-finis, des interruptions de travail (arrêts) imprévues et non causées par le VENDEUR, des problèmes d'approvisionnement en matières premières, des interruptions de travail de l'établissement causées notamment par le feu, l'eau, les pannes des équipements et machines de production, le manque de matériaux, d'énergie, des obstacles au transport ou le manque de possibilité de transport, la pénurie de personnel, également lorsque de telles circonstances se produisent chez les fournisseurs du VENDEUR ou leurs sous-traitants, des retards de transport, des dommages de transport, des limitations de temps dans la circulation routière des poids lourds, des barrages routiers ou la survenance de cas de force majeure. Par force majeure, on entend une situation dans laquelle l'exécution d'une obligation est devenue

Conditions générales de vente		
Elite Food Sp. z o.o.	Doc. N° : OWS-2020	
Applicables depuis : le 11.12.2020	Page 6 de 11	

impossible en raison de circonstances dont aucune des Parties n'est responsable, notamment : une guerre, un incendie, des inondations, des gelées ou des chaleurs empêchant la fourniture de services et de livraisons conformément aux principes reconnus des connaissances techniques et de l'art de la construction, une attaque terroriste, une grève, des interdictions, des ordres ou d'autres restrictions imposées par les autorités nationales ou locales, des modifications de la législation empêchant l'exécution des obligations ou entraînant des coûts anormalement élevés pour leur exécution, ainsi que toute autre catastrophe naturelle. Dans les cas ci-dessus, le VENDEUR a le droit de reporter la date de livraison pour la durée de l'empêchement et pour une période appropriée nécessaire à la reprise des livraisons, qui sera notifiée par le VENDEUR à l'ACHETEUR. Avant l'expiration du délai de livraison prolongé susmentionné, l'ACHETEUR n'est pas autorisé à résilier le contrat. Toutefois, si les obstacles susmentionnés entraînent un dépassement d'au moins 3 mois du délai de livraison convenu, tant le VENDEUR que l'ACHETEUR ont le droit de se retirer du contrat dans la partie non réalisée, l'ACHETEUR ayant le droit de le faire à condition que le délai supplémentaire préalablement fixé au VENDEUR, en vertu de la première phrase du paragraphe 3 ci-dessus, soit expiré sans effet. La fixation d'un délai supplémentaire de livraison et la déclaration de rétractation du contrat doivent être faites par écrit et envoyées par courrier recommandé à l'adresse du VENDEUR indiquée dans le Registre des Entreprises [KRS] sous peine de nullité. Dans les cas ci-dessus, l'ACHETEUR n'a droit à aucune réclamation en dommages-intérêts contre le VENDEUR.

5. Les délais de livraison sont réputés respectés si, à l'expiration de ces délais, la disponibilité des Marchandises pour l'expédition a été notifiée, et si les Marchandises doivent être livrées par le VENDEUR à la destination convenue, le délai de livraison est réputé respecté si, à l'expiration de ces délais, les Marchandises ont quitté l'entrepôt du VENDEUR.

6. L'ACHETEUR est tenu de retirer les Marchandises après avoir été informé par le VENDEUR que les Marchandises sont prêtes à être expédiées dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrables, sauf disposition contraire du contrat.


7. En cas de non-enlèvement des Marchandises dans le délai visé à l'article 6 ci-dessus, le VENDEUR peut facturer à l'ACHETEUR les frais résultant du stockage des Marchandises. Dans ce cas, les Marchandises sont stockées aux frais et aux risques de l'ACHETEUR. Le VENDEUR peut émettre une facture de TVA séparée à l'ACHETEUR pour les coûts qui en résultent. Si le stockage a lieu dans les entrepôts du VENDEUR, les frais de stockage ne doivent pas être inférieurs à 0,01% de la valeur facturée pour chaque jour de stockage, à compter de la date de notification de la mise à expédition. Le VENDEUR a le droit de fixer une autre date d'enlèvement et, après avoir dépassé cette date, il a le droit de vendre ou de disposer des Marchandises de quelque manière que ce soit. La vente ou toute autre disposition des Marchandises ne libère pas l'ACHETEUR de l'obligation de payer les montants dus pour les Marchandises. La vente ou toute autre distribution des Marchandises ne libère pas l'ACHETEUR de l'obligation de payer le montant dû calculé par le VENDEUR à l'ACHETEUR pour le stockage.

8. Si, au cours de l'exécution du contrat, il s'avère que l'exécution du contrat exige que l'ACHETEUR enlève les Marchandises en partie, l'ACHETEUR s'engage à collecter des lots individuels de Marchandises tels qu'elles sont préparées par le VENDEUR. Chaque livraison partielle constitue une transaction distincte et peut être facturée séparément par le VENDEUR (au choix du VENDEUR). Dans le cas où le VENDEUR exécute le contrat en partie, les droits de l'ACHETEUR spécifiés dans les CGV (en particulier le droit de rétractation) s'appliquent à la partie non exécutée du contrat.

9. En cas de modification de la commande ou du contrat, la date de livraison court à nouveau à partir du moment où le VENDEUR confirme l'acceptation de la commande ou du contrat modifié.

10. En cas de non-respect par l'ACHETEUR d'une des obligations résultant du contrat conclu, le VENDEUR a le droit de s'abstenir de remplir toute obligation du VENDEUR résultant du présent contrat ou de tout autre contrat, y compris l'obligation de livrer des Marchandises à l'ACHETEUR jusqu'à ce que ce dernier remplisse dûment son obligation, nonobstant les autres droits prévus par la législation en vigueur.

11. Le VENDEUR s'efforce d'effectuer les livraisons dans les délais convenus, toutefois, le respect des délais de livraison est conditionné par l'exécution en temps voulu des obligations contractuelles de l'ACHETEUR, y compris le délai d'acceptation d'une offre ou de passation d'une commande valide et la fourniture des informations nécessaires, ainsi que l'exécution en temps voulu des obligations des contractants ou sous-traitants du VENDEUR pour l'exécution

Conditions générales de vente		
Elite Food Sp. z o.o.	Doc. N° : OWS-2020	
Applicables depuis : le 11.12.2020	Page 7 de 11	

des obligations contractuelles souscrites envers l'ACHETEUR par le VENDEUR. Toute modification requise par l'ACHETEUR peut entraîner une prolongation de la date de livraison. Les Marchandises sont considérées comme livrées à temps si elles sont remises au premier transporteur ou si elles sont déclarées prêtes à l'expédition avant la date de livraison convenue dans l'établissement du VENDEUR.

12. Le délai de livraison court à compter de la date de remise à l'ACHETEUR de la confirmation de l'acceptation de l'ordre d'exécution ou du paiement de l'avance ou de l'acompte convenu, selon les dispositions détaillées des parties. Si l'ACHETEUR n'a pas indiqué le lieu de livraison, le lieu de livraison est réputé être l'entrepôt du VENDEUR à Gostyń, et le délai est réputé respecté si les Marchandises sont préparées pour la livraison à la date fixée. Les frais de stockage des Marchandises à partir de ce moment et jusqu'à leur livraison sont à la charge de l'ACHETEUR.

13. Le VENDEUR n'est pas responsable du non-respect du délai d'exécution de ses obligations si le non-respect du délai est dû à un cas de force majeure ou à d'autres circonstances indépendantes de sa volonté.

14. Jusqu'à la cessation de l'obstacle, le VENDEUR peut suspendre ou limiter la livraison ou se retirer du contrat.

15. En cas de suspension ou de limitation de la livraison, le déroulement du délai de livraison est suspendu pour toute ou une partie de la livraison faisant l'objet de la suspension, jusqu'à la cessation de l'obstacle.

16. Dans aucune des situations ci-dessus, il ne sera considéré que le VENDEUR n'a pas exécuté ou a mal exécuté ses obligations et l'ACHETEUR ne pourra pas réclamer de dommages-intérêts ou de pénalités contractuelles.

17. Dans le cas d'un accord de coopération pour les livraisons permanentes, chaque livraison est traitée comme un contrat de vente distinct. Les dispositions des présents termes de conclusion de contrat s'appliquent en conséquence.

18. Si le VENDEUR retarde l'exécution d'une livraison particulière ou si son exécution devient impossible, l'ACHETEUR peut se retirer du contrat pour les livraisons restantes dans un délai d'une (1) semaine à compter de la survenance des circonstances susmentionnées, sans toutefois pouvoir réclamer des dommages-intérêts en raison de l'inexécution des livraisons par le VENDEUR.

19. Si la livraison est retardée pour des raisons imputables à l'ACHETEUR ou si elle n'est pas reçue par l'ACHETEUR en temps voulu, le VENDEUR, à sa propre discrétion et sans aucune responsabilité, a le droit de stocker les Marchandises aux frais et aux risques de l'ACHETEUR, de facturer les frais dans des conditions EXW (EX WORKS selon les Incoterms 2010) et de facturer à l'ACHETEUR les frais de stockage. Si le stockage a lieu dans les entrepôts du VENDEUR, les frais de stockage ne sont pas inférieurs à 0,01% de la valeur facturée pour chaque jour de stockage à partir de la date de notification de la disponibilité à l'expédition. Le VENDEUR a le droit de fixer une autre date d'enlèvement, et après avoir dépassé cette date, il a le droit de vendre les Marchandises ou d'en disposer à volonté. La vente ou une autre distribution des Marchandises ne libère pas l'ACHETEUR de l'obligation de payer les montants dus pour les Marchandises. La vente ou toute autre distribution des Marchandises ne libère pas l'ACHETEUR de l'obligation de payer le montant dû calculé par le VENDEUR à l'ACHETEUR pour le stockage.

§ 9


1. En l'absence d'un accord exprès contraire par écrit, télécopie ou courriel, sous peine de nullité, la livraison des Marchandises aura lieu aux conditions EXW de l'entrepôt du VENDEUR à Gostyń / (selon les Incoterms 2010).

2. La remise des Marchandises commandées par le VENDEUR à l'ACHETEUR a lieu au moment de la remise des Marchandises commandées pour enlèvement par l'ACHETEUR, à condition que les documents d'acceptation appropriés soient signés.

3. Le lieu d'exécution par le VENDEUR (remise de l'objet du contrat) est le lieu de livraison des Marchandises, à moins que le contrat n'en dispose autrement.

4. En l'absence d'un accord exprès contraire par écrit, télécopie ou courriel, sous peine de nullité, le risque de perte ou de détérioration accidentelle des Marchandises est transféré à l'ACHETEUR au moment où les Marchandises sont mises à disposition conformément à l'alinéa 1 du présent paragraphe et au § 5 alinéas 6-8, sans chargement sur un véhicule de réception.

5. Dans le cas où le lieu de livraison est différent de celui spécifié dans le paragraphe 1 ci-dessus et où les Marchandises sont livrées à l'ACHETEUR par l'intermédiaire d'un transporteur externe choisi par le VENDEUR, le transfert à l'ACHETEUR de tous les avantages et charges liés aux Marchandises commandées et le risque de perte ou de détérioration accidentelle des marchandises ont lieu au moment où les Marchandises sont livrées au transporteur.

Conditions générales de vente		
Elite Food Sp. z o.o.	Doc. N° : OWS-2020	
Applicables depuis : le 11.12.2020	Page 8 de 11	

6. Dans le cas où le lieu de livraison est différent de celui spécifié à l'article 1 ci-dessus, et où les Marchandises sont livrées à l'ACHETEUR par le propre moyen de transport du VENDEUR, sa livraison aura lieu au moment où le véhicule transportant les Marchandises est livré au lieu de livraison, les opérations de déchargement seront assurées par l'ACHETEUR et l'ACHETEUR en supportera la responsabilité et les coûts. Au moment où le véhicule transportant les Marchandises est livré sur le lieu de livraison, le risque de perte ou de détérioration accidentelle des marchandises est transféré à l'ACHETEUR.

7. La perte ou l'endommagement des Marchandises remises à l'ACHETEUR ou livrées par le VENDEUR au lieu de destination ne libère pas l'ACHETEUR de l'obligation de payer les Marchandises vendues.

8. Le coût et l'obligation de décharger les Marchandises est à la charge de l'ACHETEUR, sans prendre en considération qui prend en charge les frais de transport et organise le transport.

9. Les frais de transport de la marchandise et les frais de son assurance dans le transport sont à la charge de l'ACHETEUR. Le choix du moyen de transport dans le cas visé aux alinéas 5 et 6 ci-dessus est de la responsabilité du VENDEUR, sauf accord préalable contraire des Parties.

§ 10

1. Tous les prix des Marchandises et des services indiqués par le VENDEUR dans les documents commerciaux et promotionnels sont donnés à titre indicatif. Les prix des Marchandises sont déterminés de manière définitive dans la confirmation de commande ou dans l'accord écrit.

2. Les prix appliqués par le VENDEUR sont des prix départ usine de l'entrepôt du VENDEUR à Gostyń (Incoterms 2010). Ces prix comprennent les frais de chargement, mais pas de transport, l'assurance dans le transport, le déchargement.

3. Sauf accord écrit contraire entre les Parties, le mode de paiement de base de la rémunération du VENDEUR est le virement sur le compte bancaire du VENDEUR indiqué dans la confirmation de la commande ou dans l'accord et dans la facture de TVA.

4. Les factures émises par le VENDEUR deviennent exigibles et payables à la date indiquée sur la facture. La date de paiement est réputée être la date du paiement effectué en espèces, par chèque certifié ou la date de crédit du compte du VENDEUR du montant du paiement, alors que les paiements ne sont réputés effectués que s'ils ont été effectués dans leur intégralité.

5. Si la date d'échéance tombe un jour férié, le paiement peut être effectué le jour ouvrable suivant.

6. La facture est également la première demande de paiement.

7. Tout acompte ou paiement anticipé effectué par l'ACHETEUR pour des livraisons futures ne constitue pas un acompte au sens du Code civil, sauf si le VENDEUR confirme par écrit, sous peine de nullité, un paiement spécifique à titre d'acompte.

8. Si les dates de paiement convenues sont dépassées, les conséquences juridiques d'un retard (non-respect des délais du paiement) peuvent être entreprises sans préavis.


9. Si l'ACHETEUR est en retard dans le paiement d'une ou plusieurs créances, le VENDEUR peut subordonner l'exécution de livraisons ultérieures au paiement de la totalité des arriérés ou à la constitution par l'ACHETEUR d'une garantie appropriée pour le paiement de ces créances. Le VENDEUR peut également résilier le contrat avec effet immédiat. Dans une telle situation, toutes les dettes de l'ACHETEUR envers le VENDEUR deviennent immédiatement exigibles à la date de la résiliation du contrat par le VENDEUR.

10. Aucune déduction mutuelle n'est appliquée entre les Parties.

§ 11

1. Les Marchandises livrées à l'ACHETEUR restent la propriété du VENDEUR jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix par l'ACHETEUR.

2. Au cas où des tiers feraient des réclamations contre les Marchandises appartenant au VENDEUR à l'ACHETEUR, celui-ci doit immédiatement en informer le VENDEUR et prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les

Conditions générales de vente		
Elite Food Sp. z o.o.	Doc. N° : OWS-2020	
Applicables depuis : le 11.12.2020	Page 9 de 11	

droits du VENDEUR. En cas de négligence de l'obligation ci-dessus, l'ACHETEUR est responsable envers le VENDEUR pour les dommages.

3. En cas de retard de paiement des Marchandises par l'ACHETEUR, l'ACHETEUR est tenu, à la demande du VENDEUR, de restituer immédiatement et sans condition la totalité des Marchandises livrées au VENDEUR.

4. La demande et la réception des biens par le VENDEUR n'entraînent pas - sauf accord contraire des Parties - la résiliation du contrat de livraison par le VENDEUR, mais constituent seulement une garantie de l'exécution par l'ACHETEUR de ses obligations envers le VENDEUR.

5. Les frais de livraison (retour) des marchandises au VENDEUR sont à la charge de l'ACHETEUR.

§ 12

1. En dehors des cas de résiliation du contrat prévus par le Code civil, les parties peuvent résilier le contrat par accord écrit, par télécopie ou par courriel, sous peine de nullité. En cas de résiliation du contrat, le VENDEUR n'est pas tenu de reprendre les Marchandises sans défaut faisant l'objet de la livraison. Toutefois, si le VENDEUR consent à ce que l'ACHETEUR se retire du contrat et reprenne les Marchandises faisant l'objet de la commande, les frais de livraison des Marchandises à reprendre par le VENDEUR sont à la charge de l'ACHETEUR.

2. En cas d'acceptation par le VENDEUR des Marchandises à la suite d'une résiliation du contrat, le VENDEUR a le droit de facturer à l'ACHETEUR les coûts de la réduction de la valeur des Marchandises qui s'est produite en relation avec la livraison des Marchandises à l'ACHETEUR et leur stockage par l'ACHETEUR à partir du moment de la réception jusqu'à la date de retour des Marchandises au VENDEUR. Dans une telle situation, les parties déterminent le montant de la réduction de la valeur des Marchandises retournées.

§ 13

1. Sauf dispositions légales impératives ou dispositions des présentes CGV, la responsabilité du VENDEUR est toujours fondée sur le principe de la faute et est limitée aux seuls cas de faute intentionnelle et de faute grave. Cette responsabilité est toujours limitée aux dommages qui sont une conséquence normale, prévisible et directe d'un acte ou d'une omission du VENDEUR. Toute autre responsabilité du VENDEUR pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat que celle prévue dans les CGV, sous réserve des dispositions impératives de la loi, est exclue. En tout état de cause, elle ne comprend pas notamment les dommages indirects, les dommages sous forme de manque à gagner et les pertes de production.

2. Les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus s'appliquent respectivement aux demandes d'indemnisation autres que pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, en particulier aux demandes pour actes prohibés, à l'exception des demandes de responsabilité pour les dommages causés par un produit dangereux et pour les dommages corporels.


3. Dans la mesure où la responsabilité du VENDEUR est exclue ou limitée, cette exclusion ou limitation s'applique à la responsabilité personnelle des représentants légaux, employés et collaborateurs du VENDEUR et des personnes chargées par le VENDEUR de l'exécution de l'obligation.

4. Le VENDEUR n'est responsable envers l'ACHETEUR que dans les conditions prévues aux paragraphes 1 à 3.

§ 14

1. Si l'ACHETEUR est une personne physique exerçant une activité commerciale, le VENDEUR devient le responsable du traitement de ses données à caractère personnel fournies pour l'exécution du contrat. Les données à caractère personnel sont traitées conformément aux dispositions du Règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (J. O. UE L de 2016 n° 119/1 ; ci-après : « RGPD ») pour :


- a) l'exécution du contrat conclu - conformément à l'art. 6, alinéa 1, lettre b du RGPD ;
- b) l'exécution des obligations prévues par la loi, en particulier le droit fiscal - conformément à l'art. 6, alinéa 1, lettre c du RGPD ;

Conditions générales de vente		
Elite Food Sp. z o.o.	Doc. N° : OWS-2020	
Applicables depuis : le 11.12.2020	Page 10 de 11	

- c) de poursuivre un intérêt légitime d'Elite Food ou de tiers, à savoir le contact, le traitement de la correspondance, l'établissement, la poursuite ou la défense de réclamations et autres intérêts liés à l'exécution du contrat conclu - conformément à l'art. 6, alinéa 1, lettre f du RGPD ;
2. Les données à caractère personnel visées au paragraphe 1 seront traitées pendant la durée du contrat, et après sa résiliation - pendant la période requise par la loi (principalement le droit fiscal), ainsi que pendant les délais de prescription des droits découlant du contrat.
 3. Dans le cadre de la conclusion et de l'exécution du contrat, le VENDEUR devient le responsable du traitement des données à caractère personnel des employés et autres personnes agissant au nom de l'ACHETEUR et des personnes représentant l'ACHETEUR, impliqués dans la conclusion et l'exécution du contrat. Ces données sont traitées conformément au RGPD afin de poursuivre l'intérêt légitime du VENDEUR et des tiers, à savoir le contact, le traitement de la correspondance, l'établissement, la poursuite ou la défense de réclamations et autres intérêts liés à l'exécution du contrat - conformément à l'art. 6, alinéa 1, lettre f du RGPD. Les données à caractère personnel seront traitées pendant la durée du contrat et, après sa résiliation, pendant les délais de prescription des droits découlant du contrat.
 4. Les données à caractère personnel peuvent être transférées et communiquées aux entités qui coopèrent avec le VENDEUR dans la réalisation des objectifs du traitement des données à caractère personnel spécifiés ci-dessus. En particulier, les destinataires des données à caractère personnel peuvent être des entités coopérant avec le VENDEUR dans le cadre de services informatiques, comptables, juridiques, d'audit et d'expédition ou de transport.
 5. Les personnes dont les données seront traitées afin d'exécuter le contrat ont le droit de demander l'accès aux données à caractère personnel, leur rectification lorsqu'elles sont incorrectes ou incomplètes, ainsi que leur effacement ou la limitation du traitement, de s'opposer au traitement des données, de transférer les données à un autre responsable du traitement et de ne pas être soumises aux décisions relatives au traitement automatisé des données à caractère personnel, y compris le profilage. Ces personnes ont également le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle (en Pologne : auprès du Président de l'Office pour la protection des données à caractère personnel, ul. Stawki 2, 00-193 Varsovie). La fourniture de données à caractère personnel est nécessaire à l'exécution du contrat conclu entre l'ACHETEUR et le VENDEUR, et l'absence de telles données empêche le VENDEUR de remplir ses obligations légales et les tâches visant à la bonne exécution du contrat.
 6. Pour les questions relatives au traitement des données à caractère personnel par le VENDEUR, il est possible de s'adresser par écrit (adresse : ul. Wrocławska 160, 63-800 Gostyń, Pologne) ou par courrier électronique (courriel : sekretariat@elitefood.pl).
 7. L'ACHETEUR est tenu d'informer ses employés et les autres personnes qui seront impliquées dans l'exécution du contrat du contenu des clauses énoncées aux alinéas 3 à 6 du présent paragraphe. En cas de manquement à cette obligation, l'ACHETEUR est tenu de couvrir tous les dommages qui en résultent, même après la résiliation du contrat (notamment les pénalités imposées par les autorités de l'État et les dommages-intérêts accordés par un tribunal ou à titre transactionnel, en rapport avec les réclamations contre le VENDEUR). La couverture des dommages susmentionnés est effectuée à la demande du VENDEUR dans un délai de 7 jours à compter de la date de remise de cette demande à l'ACHETEUR, qui peut être faite par écrit ou par courriel ou télécopie.

§ 15

1. Toutes les informations fournies par le VENDEUR à l'ACHETEUR (y compris, mais sans s'y limiter, les prix ou les propositions de prix, les offres, les établissements et le déroulement des négociations, les documents de commande, le contenu des contrats, les factures, le savoir-faire, les données à caractère personnel des employés ou d'autres personnes, les informations concernant : l'état ou la disponibilité des marchandises, la gamme de produits du VENDEUR, l'organisation du processus de commande) constituent le secret d'affaires du VENDEUR et sont protégées par la loi. Cela ne s'applique pas aux informations qui ont été rendues publiques par le VENDEUR, par exemple sur son site web.
2. L'ACHETEUR est tenu d'assurer la confidentialité des informations constituant un secret d'affaires du VENDEUR et des autres informations classifiées, quelle que soit la manière dont ces informations ont été obtenues, tant pendant la durée du contrat conclu avec le VENDEUR qu'après sa résiliation, pour autant que ces informations aient une valeur économique.

Conditions générales de vente		
Elite Food Sp. z o.o.	Doc. N° : OWS-2020	
Applicables depuis : le 11.12.2020	Page 11 de 11	

3. Aucune information constituant le secret d'affaires du VENDEUR ou autre information classifiée ne peut être communiquée ou utilisée par l'ACHETEUR à des fins autres que l'exécution du contrat avec le VENDEUR sans le consentement préalable de ce dernier. Ce qui précède ne s'applique pas au personnel de l'ACHETEUR impliqué dans l'exécution du contrat conclu avec le VENDEUR. Ces informations peuvent être mises à la disposition du personnel de l'ACHETEUR, mais uniquement dans la mesure nécessaire à l'exécution du contrat et avec un engagement explicite de confidentialité de la part de ce personnel. L'ACHETEUR est responsable de la confidentialité des dites personnes.

4. L'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations :

- a) dont il peut être démontré qu'elles étaient en possession de l'ACHETEUR avant leur divulgation et qui a reçu ces informations conformément à la loi et sans enfreindre les dispositions des présentes CGV ;
- b) qui, au moment de la divulgation par l'ACHETEUR, sont généralement connues ou après leur réception par l'ACHETEUR ont été rendues publiques autrement que par violation de la loi ou par manquement à une obligation commise par l'ACHETEUR ou un tiers ;
- c) qui ont été divulguées conformément aux exigences légales applicables ou à la demande des autorités gouvernementales autorisées, des tribunaux et d'autres organismes publics, dans le cadre de leurs compétences ;
- d) qui ont été ou seront communiquées à l'ACHETEUR avec une renonciation écrite expresse à la confidentialité ou une renonciation à l'interdiction d'utilisation publique.

5. En cas de divulgation par l'ACHETEUR d'informations constituant un secret d'affaires du VENDEUR ou d'autres informations classifiées concernant le VENDEUR, l'ACHETEUR est tenu de payer au profit du VENDEUR une pénalité contractuelle de 10 000 (dix mille) PLN pour chacune de ces divulgations dans les 7 (sept) jours à compter de la date de livraison à l'ACHETEUR de la demande de paiement d'une telle pénalité contractuelle. La pénalité contractuelle n'exclut pas la possibilité de demander des dommages-intérêts supérieurs au montant de la pénalité contractuelle dans des conditions générales.

§ 16

1. Le droit applicable à ces conditions et accords entre les Parties est exclusivement le droit polonais. Pour les questions qui ne sont pas réglées par ces CGV, les dispositions du code civil polonais s'appliquent en conséquence.

2. Si les accords et les conditions d'achat sont rédigés en polonais et en langues étrangères, la langue faisant foi est le polonais. En cas de différences entre la version polonaise du contrat et la version étrangère, la version polonaise prévaut.

3. La nullité ou l'inefficacité de l'une des dispositions du présent document n'affecte pas la validité et l'efficacité des autres dispositions.

4. Toute déclaration adressée au VENDEUR par écrit doit être remise par courrier recommandé à l'adresse du VENDEUR indiquée dans le Registre des Entreprises [KRS] sous peine de nullité, sauf disposition contraire des présentes CGV.

5. Ces CGV, dans chaque version valide, s'appliquent à tous les contrats conclus à partir du 11.12.2020.

6. Ces CGV ainsi que toute modification qui y est apportée sont également publiées sous forme électronique sur le site web du VENDEUR www.elitefood.pl de manière à permettre à l'ACHETEUR de les télécharger, de les stocker et de les lire dans le cadre de ses activités normales.

7. Toute modification de ces SGT et tout changement aux contrats entre les Parties doivent être faits par écrit pour être valables.

8. Le lieu d'exécution des contrats entre les parties est Gostyń.

9. Tous les litiges découlant des présentes conditions générales et des accords fondés sur celles-ci seront réglés par le tribunal de Wrocław ou par le tribunal compétent pour le siège du VENDEUR.

10. Les pièces jointes font partie intégrante de ces CGV :

- a) Pièce jointe n° 1 - Formulaire de plainte ;
- b) Pièce jointe n° 2 - Formulaire d'autorisation de passer des commandes.

11. Ces CGV sont disponibles pour l'ACHETEUR sur le site Internet du VENDEUR à l'adresse suivante : <http://www.elitefood.pl/pl/ows>.